

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 09 JUIN 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

Election des délégué·es suppléant·es du conseil municipal, dans le cadre des élections sénatoriales de 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

22 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENT-ES :	21
ABSENT-ES REPRESENTE-ES :	12
VOTANT-ES :	33
ABSENT-ES :	02

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Pascal BAILLY

Présent-es :

Mme Maud TALLET, M. Daniel GUILLAUME, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Guillaume CLIN, M. Mohamed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, M. Johan CENAC, M. Alain LECLERC, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE, M. Karim KHERFOUCHE à partir de 18h55, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Julie GOBERT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), M. Michel COLAS

Absent-es, excusé-es et représenté-es :

M. Michel BOUGLOUAN qui a donné pouvoir à M. Cyrille PARIGOT, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à M. Daniel GUILLAUME, Mme Michèle HURTADO qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à M. Mohamed BOUSSIR, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à M. Guillaume CLIN, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à M. Johan CENAC, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. Jérémy NARBONNE jusqu'à 18h55, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme Safia DAVID, Mme Marlène STABLO qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT

Absent-es :

M. Mourad HAMMOUDI, Mme Nathalie LANIER

01/ MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

Mme Maud TALLET, maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. BAILLY Pascal a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers et conseillères présent-es et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Nicole LAFFORGUE, Daniel GUILLAUME, Margaux HAPPEL, Jérémy NARBONNE.

02/ MODE DE SCRUTIN

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs et sénatrices. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a précisé que Mme GOBERT, Conseillère Départementale, a fait connaître le nom de sa remplaçante à savoir Mme Audrey GARRAUD. Cette dernière en a été avisée par courrier. M. Le Préfet en a également été informé.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant zéro délégué car tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Il n'y a pas de délégué supplémentaire à élire et il convient de procéder à l'élection de neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

03/ DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. La présidente a constaté, (sans le toucher) que le conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, la présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

04/ ÉLECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentai res) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CHAMPS VILLE CITOYENNE ET SOLIDAIRE	31	9
REINVENTONS CHAMPS ENSEMBLE	2	0
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation.

Civilité	NOM	Prénom
M	ALARCON	Daniel
Mme	DOUCOURE	Niamé
M	MEZDAD	Mohamed
Mme	KHELIDJ ep. BAHRI	Samiha
M	RAMEAUX	Martial
Mme	DUCHESNE	Laëtitia
M	GUEDZE	Nathaniel
Mme	DESPLAT	Christine
M	RIBAUDEAU	Jean

05/ CHOIX DE LA LISTE DES SUPPLEANTS PAR LES DELEGUES DE DROIT

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 18.**

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Maud TALLET

Pascal BAILLY

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le :